

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.506 du 5 octobre 2001

A.73.913/VIII-447

En cause : **LEROY** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1997 par Bruno LEROY qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 22 novembre 1996 nommant au grade d'auditeur Madame Michèle JOLY, auditeur adjoint";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le requérant a été nommé, par arrêté royal du 19 octobre 1998, au grade de directeur aux services centraux de l'Administration des douanes et accises; qu'elle en conclut que le requérant a perdu l'intérêt au recours puisque les promotions aux rangs 13 et supérieurs se font "aux mérites";

Considérant qu'à l'audience, le requérant a fourni trois éléments qui justifieraient le maintien de son intérêt; qu'il estime en premier lieu avoir un intérêt moral à la cause en raison des considérations péjoratives que la partie adverse a émises sur son travail; qu'il a fait référence à l'arrêt n° 92.584 du 24 janvier 2001 pour étayer sa thèse selon laquelle l'ancienneté dont il est privé fonde son intérêt; qu'enfin, il a invoqué l'article 20bis du statut de 2 octobre 1937 des agents de l'Etat qui fait de l'ancienneté une des conditions du droit à la mutation;

Considérant qu'à le supposer établi, le préjudice moral dont se prévaut le requérant a été réparé par la promotion dont il a bénéficié, peu après les nominations attaquées, à un grade similaire à celui convoité; qu'en ce qui concerne l'avantage que

conférerait l'ancienneté lors de promotions ultérieures, l'arrêt cité par le requérant n'a reconnu l'intérêt à contester la légalité d'une ancienneté de fonction que parce qu'en l'espèce, des dispositions décrétales faisaient de l'ancienneté une condition de sélection ou de promotion des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné; que rien de similaire n'est prévu dans le cas présent; qu'à supposer qu'une disposition réglementaire ayant l'objet que lui donne le requérant soit applicable, il n'en reste pas moins que le requérant ne pourrait être lésé que s'il entrait en concurrence avec Michèle JOLY pour une mutation déterminée, hypothèse peu probable; qu'en l'espèce, le requérant ne pourrait obtenir d'être nommé rétroactivement en 1996; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.